

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVE À LA DEMANDE  
D'AUTORISATION VISANT LA RELOCALISATION D'UNE CONDUITE D'ALIMENTATION À MALARTIC**

---

- 1. Références :** (i) Pièce B-0007, Gaz Métro-1, document 2;  
(ii) Pièce B-0008, Gaz Métro-1, document 3.

**Préambule :**

- (i) Dans le document identifié à la référence (i), il est mentionné à la clause 7 que le « *préambule et l'annexe A font partie intégrante du protocole d'entente.* »
- (ii) Le document produit à la référence (ii) consiste en un plan du projet de relocalisation de la conduite d'alimentation à Malartic.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez confirmer que le plan du projet identifié à la référence (ii) consiste bien en l'annexe A mentionnée à la clause 7 du protocole d'entente ?
- 1.2 À défaut, veuillez déposer à la Régie l'annexe A identifiée dans le protocole d'entente.

- 2. Référence :** Pièce B-0007, Gaz Métro-1, document 2.

**Préambule :**

Dans le document identifié à la référence, les clauses 2 et 4 sont rédigées comme suit :

« 2. *Sous réserve de la clause 4, le paiement de la contribution financière de OSISKO sera effectué au moyen de trois versements plus taxes applicables, payables comme suit :*

- *100 000 \$ à la signature du protocole;*
- *565 000 \$ six (6) mois avant le début des travaux pour la commande des matériaux, et*
- *3 215 845 \$ un (1) mois avant l'octroi des contrats de construction.*

*Aucun travail ne pourra être entamé par Gaz Métro avant la réception du montant relatif à ces travaux. Tout retard dans le paiement pourra avoir un impact sur l'échéancier du Projet. Il est entendu que Gaz Métro devra procéder aux travaux requis par le Projet en temps opportun et en adéquation avec l'échéancier du projet d'extension de la mine d'Osisko, lequel pourra*

*varier de temps à autre, notamment en fonction de l'obtention des autorisations nécessaires en matière d'environnement.*

4. *À la demande écrite de OSISKO, Gaz Métro accepte de faire des démarches auprès de la Régie de l'énergie afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'une partie des travaux relatifs au Projet, et ce, avant l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 2.1 À la clause 2 du protocole d'entente, il est fait référence à la clause 4. Quel est le lien entre la « réserve » mentionnée à la clause 2 avec le contenu de la clause 4. Veuillez expliquer.
3. **Références :** (i) Pièce B-0006, Gaz Métro-1, document 1, page 4;  
(ii) Pièce B-0006, Gaz Métro-1, document 1, page 6;  
(iii) Pièce B-0006, Gaz Métro-1, document 1, page 11.

**Préambule :**

- (i) « *Cette conduite, qui relie Rouyn-Noranda à Val-d'Or, a été mise en service en 1994. »*
- (ii) « *Puisque la conduite dessert déjà tout le secteur à l'est de Malartic (vers la ville de Val-d'Or), les travaux de relocalisation devront se faire tout en maintenant l'alimentation en gaz.*
- Ainsi, pour relocaliser la conduite comme présentée sur la carte, il faudra installer la nouvelle conduite avant d'abandonner la section qui sera remplacée. Pour ce faire, il faudra installer des raccords obturateurs aux deux points de raccordement sur la conduite existante afin de brancher la nouvelle conduite. »*
- (iii) « *Comme Osisko assumera entièrement les coûts du projet sur la base des coûts réels, il n'y aura aucun impact tarifaire. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez établir, en date du 30 septembre 2013 ainsi qu'au moment projeté de l'abandon de la section de conduite, en précisant cette date, un estimé de la valeur comptable inscrite à la base de tarification de la section de conduite qui sera remplacée, en spécifiant le coût d'acquisition, l'amortissement cumulé et la valeur nette.
- 3.2 Veuillez donner une évaluation du coût de démantèlement de la section de conduite qui sera abandonnée. Veuillez préciser si ce coût est inclus dans les coûts engendrés par le projet et qui seront assumés par Osisko.

- 3.3 Veuillez expliciter le traitement comptable envisagé pour l'ajout de la nouvelle conduite, la contribution financière de Osisko ainsi que la disposition de la section de conduite abandonnée, en précisant les montants qui seront ajoutés ou retirés de la base de tarification ainsi que les taux d'amortissement qui y seront associés.
- 3.4 À la lumière des réponses aux sous questions précédentes, veuillez confirmer, comme il est soutenu à la référence (iii), que la réalisation du Projet n'entraînera aucun impact tarifaire pour la clientèle actuelle de Gaz Métro. Veuillez élaborer.